

967.

dispositions du présent acte et de l'acte pour incorporer "*la Compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada,*" s'appliqueront aussi bien qu'aux autres ouvrages autorisés par le présent acte ; et il sera loisible à la dite compagnie de demander et recevoir des 5 taux sur les voitures, animaux et passagers passant sur le dit pont, suivant les dispositions de cette section, et tels taux seront payables avant que les voitures, animaux et passagers pour lesquels ils devront être payés n'aient le droit de passer sur le dit pont.

Taux.

V. Pourvu toujours qu'aucune disposition de l'acte incorporant 10 la compagnie construisant le dit pont, ou d'aucun acte amendement le dit acte ou incorporé avec icelui, limitant les taux, droits de péage, et prix qui pourront être exigés par la dite compagnie pour le transport des passagers ou des articles de fret, ne s'appliquera aux prix qui seront exigés pour traverser les passagers ou 15 le fret sur le dit pont, mais tels prix seront fixés de temps à autre par les directeurs de la dite compagnie, et ne seront sujets à la sanction ou révision d'aucune autre autorité.

Certaines dispositions ne s'appliqueront pas aux taux sur le pont.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour toute compagnie 20 de chemin de fer dont le chemin de fer viendra dans la dite cité de Montréal ou quelque-une des paroisses susdites, avec le consentement des directeurs de la compagnie de construction du dit pont, de lier tel chemin de fer avec le dit pont, ou avec quelque embranchement de chemin de fer fait en vertu de l'autorité du présent acte et conduisant au dit pont, et de faire passer ses loco- 25 motives et ses chars avec son fret et ses passagers sur le dit pont et sur le dit embranchement de chemin de fer, ou sur le dit pont, ou sur le dit embranchement de chemin de fer, et de déposer et recevoir des passagers et du fret à toute station ou dépôt de la compagnie construisant le dit pont, et il sera loisible 30 à la dite compagnie en dernier lieu mentionnée de permettre à la compagnie en premier lieu mentionnée, de ce faire aux termes et conditions dont conviendront les directeurs des deux compagnies, et si les chemins de fer des deux compagnies ont chacun une jauge différente, alors la compagnie construisant le dit 35 pont pourra (nonobstant toute clause déterminant la jauge de son chemin de fer) arranger les lignes de rails sur le dit pont et sur la ligne d'embranchement y conduisant du dit chemin de fer de l'autre compagnie, de manière à ce que les locomotives et les chars de telle autre compagnie puissent aisément passer sur le dit 40 pont ou sur le dit embranchement, et entrer dans toute telle station ou dépôt ou en sortir comme susdit ; et les termes et conditions dont il sera convenu pourront s'étendre au paiement par l'autre compagnie à la compagnie construisant le pont d'une

Accord entre certaines compagnies de chemin de fer avec la compagnie construisant le pont, pour y relier leurs chemins de fer, etc.